

Nature de l'acte : 8.3

N° 2024 09 823

Mis en ligne le 12-09-24

**ROUTE BARRÉE, CHAUSSÉE RÉTRÉCIE ET STATIONNEMENT INTERDIT**  
**AVENUE MARANSIN, RUE DE LANGELLE, RUE HENRI LASSERRE, AVENUE HÉLIOS, BOULEVARD**  
**DE LA GROTTTE ET SUR LE PARKING DE L'ANCIENNE PISCINE DÉCOUVERTE**  
**POUR TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE RENFORCEMENT DU RÉSEAU HTA PAR**  
**L'ENTREPRISE BOUYGUES ENERGIES SERVICES POUR LE COMPTE DU CONCESSIONNAIRE ENEDIS**  
**DU VENDREDI 13 SEPTEMBRE AU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2024**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

**Vu la demande de l'entreprise Bouygues Energies Services sise 8 rue Jean-Luc Lagardère 65000 TARBES, pour le compte du concessionnaire Enedis, relative à des travaux de renouvellement et de renforcement du réseau HTA, avenue Maransin, avenue Hélios, rue de Langelle, rue Henri Lasserre, boulevard de la Grotte et sur le parking de l'ancienne piscine découverte, du vendredi 13 au vendredi 27 septembre 2024,**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

Considérant que la commune doit faciliter l'occupation du domaine public aux gestionnaires de réseaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser ces travaux de renforcement de réseau HTA avant cet hiver afin de ne pas subir de nouvelles coupures et saturations réseaux, en période hivernale, lors de fortes affluences touristiques,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

**Du vendredi 13 au vendredi 27 septembre 2024, l'entreprise Bouygues Energies Services est autorisée à occuper le domaine public avenue Maransin, avenue Hélios, rue de Langelle, boulevard de la Grotte et rue Henri Lasserre.**

**Article 2 - Stationnement**

Le vendredi 13 septembre 2024, le stationnement est interdit rue de Langelle, dans la portion comprise entre l'impasse Lendrat et la rue du Docteur Douzous ainsi que rue Henri Lasserre, dans la portion comprise entre la place de l'Église et la rue de Langelle.

### **Article 3 - Circulation**

Durant la période visée à l'article 2, la chaussée est rétrécie rue de Langelle, dans la portion comprise entre l'impasse Lendrath et la rue du Docteur Douzous, ainsi que rue Henri Lasserre, dans la portion comprise entre la place de l'Église et la rue de Langelle, en fonction des besoins et de l'avancement des travaux.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h et signalée par panneau B14, 50m en amont des abords de l'emprise du chantier.

### **Article 4 - Stationnement**

Du lundi 16 au vendredi 27 septembre 2024, le stationnement est interdit au parking de l'ancienne piscine découverte, sur 15 places de stationnement, en fonction des besoins et de l'avancement des travaux.

### **Article 5 - Stationnement**

Du lundi 16 au vendredi 20 septembre 2024, le stationnement est interdit avenue Maransin ainsi que avenue Hélios, dans la portion comprise entre l'avenue Maransin et l'entrée du parking située en face de l'immeuble sis n°4 avenue Hélios.

### **Article 6 - Circulation**

Durant la période visée à l'article 5, la circulation est barrée avenue Hélios, dans la portion comprise entre l'avenue Maransin et l'entrée du parking située en face de l'immeuble sis n°4 avenue Hélios.

Les véhicules circulant sur l'avenue Maransin sont déviés par la rue de Langelle, la rue des martyrs de la Déportation, le boulevard du Lapacca, la rue du Callat puis l'avenue Hélios.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h et signalée par panneau B14, 50m en amont des abords de l'emprise du chantier.

### **Article 7 - Circulation**

Le Lundi 16 septembre 2024, la chaussée est rétrécie avenue Maransin, dans la portion comprise entre le giratoire Michel Crauste et la cité Pax.

### **Article 8 - Circulation**

Les mardi 17, jeudi 19 et vendredi 20 septembre 2024, de 9h00 à 15h45, ainsi que le mercredi 18 septembre 2024, toute la journée, la chaussée est rétrécie avenue Maransin et la circulation ramenée à une voie à sens unique, dans le sens giratoire Michel Crauste vers centre-ville.

Les véhicules circulant rue Saint-Pierre et voulant se diriger vers le giratoire Michel Crauste, sont déviés par la rue de Langelle, la rue des Martyrs de la Déportation, le boulevard du Lapacca, la rue du Callat, l'avenue Hélios, l'avenue de la Gare puis le giratoire Michel Crauste.

Un panneau de type KC1 « route barrée » et un dispositif de balisage transversal mais aussi longitudinal sont positionnés, à l'intersection de l'avenue Maransin et de la rue de Langelle, afin d'éviter qu'un véhicule ne s'engage sur la voie.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h et signalée par panneau B14, 50m en amont des abords de l'emprise du chantier.

### **Article 9 - Stationnement**

Du jeudi 19 au vendredi 20 septembre 2024, le stationnement est interdit, boulevard de la Grotte, au droit et en face des immeubles sis n° 3 et n°5.

### **Article 10 - Stationnement**

Du lundi 23 au vendredi 27 septembre 2024, le stationnement est interdit rue de Langelle, dans la portion comprise entre l'avenue Maransin et la rue Henri Lasserre.

### **Article 11 - Circulation**

Durant la période visée à l'article 10, la chaussée est rétrécie rue de Langelle, dans la portion comprise entre l'avenue Maransin et la rue Henri Lasserre, en fonction des besoins et de l'avancement des travaux.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h et signalée par panneau B14, 50m en amont des abords de l'emprise du chantier.

### **Article 12 - Affichage de l'arrêté**

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

#### **Article 13 - Signalisation, balisage**

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité et sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres, maintenant tous les accès aux riverains et commerces.

#### **Article 14 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès aux riverains.

#### **Article 15 - Enlèvement des véhicules**

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions des articles 2, 4, 5, 9 et 10 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie de pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

#### **Article 16 - Exceptions**

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

#### **Article 17 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

#### **Article 18 - Application de l'arrêté**

Madame la Directrice des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 9 septembre 2024

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le .....

Par courrier recommandé envoyé le .....

Par remise en main propre

Par mail envoyé le 12/09/2024

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.